

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2021-11-266  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 dénommée  
« canalisation portuaire sea-line 16 pouces » exploitée par EPPLN SAS sur le territoire de  
la Commune de Port-La-Nouvelle**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société EPPLN SAS sise 1193 avenue Adolphe Turrel 11210 PORT-LA-NOUVELLE, de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures DN 400, dénommée « Sea-line 16 Pouces » à Port-la-Nouvelle ainsi qu'une demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation du sea-line actuel adressées le 8 juin 2020 et complétées les 15 septembre, 1<sup>er</sup> et 7 octobre 2020 et modifiées le 8 mars 2021 et le dossier joint ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 16 octobre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 26 octobre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire jusqu'au 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du 03 décembre 2020 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu les réponses apportées par EPPLN aux avis et remarques émis lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales par courrier du 28 janvier 2021 ;

Vu les pièces les compléments et les modifications apportées par l'exploitant à ces dossiers de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport sea-line 16 pouces et le dossier de mise à l'arrêt définitif du sea-line en place, suite à la consultation administrative ;

Vu la consultation publique par voie électronique qui s'est déroulée du 22 avril au 25 mai 2021 inclus portant sur l'étude d'impact du projet à laquelle était jointe :

- la demande d'autorisation adressée par la Société EPPLN SAS de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures DN 400, dénommée « Sea-line 16 Pouches » à Port-la-Nouvelle,
- la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation du sea-line actuel

Vu les avis favorables émis et l'absence d'opposition au projet ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 9 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude, le 24 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 autorisant la société EPPLN SAS, de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures DN 400, dénommée « Sea-line 16 Pouches » à Port-la-Nouvelle dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 donnant accord préalable sur la mise à l'arrêt définitif de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommée «Sea-line 16 pouces» entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2

ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Transporteur : **EPPLN SAS : 1193 Avenue Adolphe Turrel 11210 Port-La-Nouvelle**

Canalisations de transport d'hydrocarbures	Commune impactée par les servitudes
« Canalisation portuaire 16 pouces » dénommée Sea-line 16 pouces et ouvrages associés	Port-La-Nouvelle

Ouvrages traversant la commune : **Sea-line: 16 pouces**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 (PEL phénomène dangereux de référence majeur sans mobilité)  (rupture 70mm)	SUP2 (PEL du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1])  (brèche 12mm)	SUP3 (ELS du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1])  (brèche 12mm)
Installation annexe terminal PO	10	400	7 mètres	Aérien	118 [note 2]	39	35
Canalisation portuaire 16 pouces sea-line	10	400	1074 mètres	Enterrée	118	15	10
Canalisation portuaire 16 pouces sea-line	10	400	2306 mètres	Subaquatique en-souillé sur 150 m et posée sur le fond	118	20	20

[note1] Distances estimées avec prise en compte de la mobilité des personnes uniquement sur le tracé courant enterré.

[note2] distance du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents sans prise en compte de la mobilité des personnes.

## Canalisation portuaire : P0-P1 à compter du raccordement au terminal P1

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 (PEL phénomène dangereux de référence majorant sans mobilité) (rupture 70mm)	SUP2 (PEL du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1]) (brèche 12mm)	SUP3 (ELS du phénomène dangereux de référence réduit avec mobilité [note1]) (brèche 12mm)
Canalisation portuaire P0 P1	10	400	1230 mètres	Enterrée	129	15	10
Canalisation portuaire P0 P1	10	400	177 mètres	Aérien sur Quai pipe-rack	129	42	39
installation Annexe terminal P0	10	400		Aérien	129 [note 2]	42	39
installation Annexe terminal P1	10	400		Aérien	129 [note 2]	42	39

[note1] Distances estimées avec prise en compte de la mobilité des personnes uniquement sur le tracé courant enterré.

[note2] distance du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :Néant

Article 2 - Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Port-La-Nouvelle conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude et adressé au maire de la commune de Port-La-Nouvelle.

Article 6 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public de coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la présidente de la région Occitanie Pyrénées - Méditerranée en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public maritime portuaire définie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de EPPLN SAS.

Carcassonne, le - 5 JUIL. 2021

Le préfet,



Thierry BONNIER